

Règlement des aides pour la réalisation d'aménagements cyclables *SAS vélo pour Solution d'Aide et de Subvention pour les projets vélo*

(juin 2026)

La volonté de développer la pratique cyclable s'est traduite par le vote en février 2020 de la stratégie opérationnelle qui intégrait un volet d'aides financières aux Collectivités. Ce dispositif contribue à l'atteinte de l'objectif d'augmenter très fortement le linéaire d'aménagements pour les cycles au cours de la mandature.

Le règlement d'aides, dénommé « SAS vélo » (pour Solution d'Aide et de Subvention pour les projets vélo), a été voté en juin 2022.

Entre juin 2022 et juillet 2024, 72 projets ont été aidés pour un montant de 5,7 M€ d'aides (38,2 M€ d'investissement total dont 15,5 M€ pour la partie cyclable) :

- 41 projets en phase travaux représentant à terme 41 km d'aménagements cyclables ;
- 23 études ;
- 8 projets dits « non linéaires » (stationnements, etc).

Les Communes ont été les principales bénéficiaires de l'aide avec environ 2/3 des montants attribués. Les Intercommunalités autorités organisatrices des mobilités, hors Syndicat mixte des mobilités de l'aire grenobloise (SMMAG) ont mobilisé environ 1/4 de ces aides.

Compte tenu du contexte budgétaire contraint, il a été décidé d'adapter le dispositif afin de mieux encadrer les dépenses tout en maintenant la dynamique engagée.

1. Projets pouvant bénéficier du dispositif

Le Département accompagne des projets qui répondent à une problématique de mobilité du quotidien (rabattement vers un transport en commun, desserte d'un équipement public ou d'une zone d'activités...) et des projets qui mettent en valeur les richesses du territoire isérois (section de véloroute, itinéraires touristiques...).

L'accompagnement financier du Département concerne les investissements avec 3 catégories :

- études opérationnelles ;
- travaux ;
- projets non linéaires.

Le taux d'aide pour chaque projet retenu fera l'objet d'une validation par la commission permanente.

Sont exclus du dispositif :

- les projets de bâtiment (maison du vélo, atelier de réparation) ;
- les projets en lien avec le VTT (pistes, jalonnement VTT, lavage, etc.) ;
- les projets uniquement ludiques (pumptrack, etc.) ;
- les installations de bornes de recharge de VAE

(les projets plus larges qui intégreraient des bornes de recharge VAE pourront être maintenus dans le dispositif, par exemple : aménagement d'une aire d'arrêt intégrant quelques bornes VAE, garage vélo fermé intégrant des bornes VAE...).

Seuls les projets d'installation de bornes de recharges de VAE pourront être maintenus dans les autres dispositifs existants (CPAI, dotation territoriale notamment) ;

- les schémas directeurs cyclables ou plans de mobilité portés par une Commune, une Communauté de communes ou d'agglomération ou un syndicat.

Ce règlement des aides se substitue au règlement des aides voté en juin 2022 et emporte modification sur les autres dispositifs d'aide existants pour les projets cyclables au sein du Département (CPAI, dotation territoriale, règlement de voirie). Il vise à offrir aux Collectivités une aide pérenne et lisible. Ainsi, un projet d'aménagement cyclable ne pourra être aidé que dans le cadre de ce règlement d'aide. Les projets de mobilité intégrant une part cyclable minoritaire pourraient être aidés par d'autres dispositifs.

2. Bénéficiaires

Le soutien du Département peut être accordé aux Communes, Intercommunalités et Syndicats aménageurs isérois (ou réalisant un aménagement sur le territoire du département de l'Isère).

Une même structure peut solliciter une aide pour plusieurs projets, s'ils sont complémentaires à l'échelle du territoire.

Le soutien du Département peut également concerner des actions mutualisées entre plusieurs structures complémentaires sur un même territoire.

Sont exclus du dispositif :

- les projets portés par le SMMAG, ceux portés par les Communes du Voironnais et du Grésivaudan qui sont inscrits dans le schéma cyclable du SMMAG, celui-ci s'étant engagé par délibération du 13/03/2025 à les couvrir financièrement.

A contrario, les projets portés par les Communes du Grésivaudan et du Voironnais qui ne sont pas inscrits dans le schéma cyclable du SMMAG pourraient bénéficier d'une aide.

Si d'autres territoires venaient à adhérer au SMMAG, les mêmes principes seraient appliqués ;

- les projets portés par la Métropole grenobloise et les Communes relevant de son périmètre (transfert des compétences mobilité, voirie, tourisme) et de fait, les aménagements d'accès aux collèges de la Métropole.

Les grands principes du dispositif sont les suivants :

- **40 % d'aide pour les études opérationnelles ;**
- **20 % d'aide pour les travaux avec les précisions suivantes :**
 - **un bonus avec un taux d'aide maximal de 40 % pourrait être accordé pour les projets desservant les bâtiments départementaux en particulier les collèges ou pour certaines routes départementales ;**
 - **un plafond de l'aide de 100 000 € par km d'aménagement spécifique aux cycles (bandes cyclables, pistes cyclables, voies vertes) ;**
 - **mise en place d'un plafond d'aide spécifique de 300 000 € pour les ouvrages d'art « majeurs » ;**
- **pour les projets dits non linéaires : stationnement, aires de repos..., les mêmes principes s'appliqueraient (20 % pour les travaux avec des bonus possibles et des plafonds) ;**
- **mise en place d'un plafond d'aide à 1 M€ par demandeur sur une période de 3 ans.**

Ces grands principes sont précisés à l'article 6.

3. Modalités générales du dispositif

Le dispositif vise à accompagner l'émergence des projets d'aménagements cyclables portés par les collectivités locales pour améliorer les trajets du quotidien.

La volonté est de ne pas trop restreindre le dispositif de façon à respecter la diversité des projets et la possibilité d'expérimenter. Aussi, la recevabilité du projet et le niveau d'aide financière auquel peut prétendre un projet ne se définissent pas en fonction de critères, mais en fonction d'un faisceau d'indicateurs permettant d'apprécier en quoi, avec quelle pertinence et quelles perspectives, il participe aux objectifs poursuivis.

Pour cela, la recevabilité du projet sera étudiée sur la base d'un faisceau d'indicateurs permettant d'apprécier :

- la solidité du projet et la cohérence des moyens mis en œuvre ;
- le respect des exigences et normes réglementaires ;
- la cohérence et la compatibilité du projet par rapport aux orientations définies par le Département ;
- la pertinence du projet par rapport aux enjeux du territoire et aux besoins à satisfaire, et leur cohérence avec les schémas locaux s'ils existent ;
- l'intérêt général ou collectif.

Seront considérés comme prioritaires les projets aboutis, prêts à démarrer au cours de l'année de programmation et présentant des garanties sur la réalisation de l'opération (autorisations réglementaires demandées, demandes de cofinancement en cours, acquisitions foncières engagées...).

NB : spécificités menant à une non-éligibilité :

- aucune aide financière ne sera attribuée par le Département si les études ou travaux relatifs aux aménagements ont commencé. Une autorisation de démarrage anticipé des travaux pourra être sollicitée, préalablement à la décision d'attribution de participation et sa délivrance ne présagera en rien de l'issue qui sera donnée à la demande de participation. Un projet est considéré comme commencé à la date de signature de l'ordre de service déclenchant le démarrage des prestations d'études ou de travaux (les pièces du marché spécifient dans certains cas que la notification du marché constitue l'acte de démarrage du projet) ;
- les projets aidés ne devront pas avoir déjà bénéficié d'une participation départementale au titre d'une autre politique d'aide.

4. Processus d'instruction et d'accompagnement

4.1. Candidature et constitution du dossier de demande de participation

Tout porteur de projet pourra déposer un dossier répondant au présent règlement via un simple courriel, conformément à la délibération de simplification des aides du 30 avril 2015. Le maître d'ouvrage doit adresser son dossier de demande de participation à la Maison du Département dont il dépend ou au Service études, stratégie et investissements (SESI) de la direction des mobilités (le lien entre les services sera fait par ceux-ci).

Il est demandé pour chaque porteur de projet de fournir par projet :

- pour les **études opérationnelles** :
 - des éléments de contexte : quantification et qualification des populations desservies, expression de leurs besoins et de leurs attentes, repérage des activités économiques existantes (hébergements, activités de loisirs, etc.) pouvant bénéficier des aménagements cyclables, lien avec les aménagements existants à proximité ou envisagés. Une attention particulière sera portée à la desserte des collèges ;
 - une note technique permettant de justifier le projet au regard des besoins en déplacements doux avec les itinéraires déjà existants et/ou en projet, les principes

d'aménagements choisis par le porteur du projet (expliciter les motivations du choix au regard de la législation existante, de l'environnement concerné, des techniques envisagées, etc.). Cette note détaillée doit permettre de comprendre sa fonctionnalité et justifier le besoin d'étude de l'aménagement et devra détailler le coût prévisionnel des études ;

- le CCTP de l'étude envisagée ; si besoin, le Département fournira au demandeur un CCTP type dont il pourra s'inspirer ;
- un planning prévisionnel du projet et un planning des demandes de versements des aides départementales (modalités de versement précisées au chapitre 6.4 du présent règlement) ;

NB : plafond sur 3 ans : le montant total des aides accordées par le Département sur des projets cycles sur 3 ans est plafonné à 1 M€. Le délai de 3 ans est compté de la façon suivante :

période 1 : du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028, période 2 : du 1^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2031, période 3 : du 1^{er} janvier 2032 au 31 décembre 2034, etc. (voir article 6.3.4).

- pour les **projets non linéaires et les travaux**, les éléments attendus sont :
 - un plan de situation englobant une cartographie générale du territoire présentant les éléments de compréhension (aménagements déjà existants et/ou en projet, sites à valoriser...) ;
 - une notice technique permettant de justifier le projet au regard des besoins en déplacements doux avec les itinéraires déjà existants et/ou en projet, les principes d'aménagements choisis par le porteur du projet (expliciter les motivations du choix au regard de la législation existante, de l'environnement concerné, des techniques envisagées, etc., précisant les variantes étudiées en études préliminaires et AVP et les choix réalisés) ;
 - les informations liées à la maîtrise du foncier ainsi que les procédures administratives nécessaires à l'aménagement cyclable ou au projet non linéaire projeté ;
 - les plans niveau AVP du projet : plan général du projet, coupes type, profils en long, profils en travers... ;
 - un planning indiquant la date de démarrage et le phasage des différents travaux ;
 - le plan de financement détaillant l'ensemble des dépenses prévues ainsi que les différents partenaires financiers, les demandes de cofinancement déposées ou projetées et les aides allouées, en veillant à informer le Département si celui-ci évolue. Dans le cas d'un projet intégrant des dépenses éligibles et non éligibles, ce plan de financement devra préciser les éléments demandés au chapitre 6.1 en particulier la modalité retenue : paiement par proportion ou calcul au réel (attention : ces deux options impliquent des mises en œuvre différentes en termes de suivi des marchés et de suivi budgétaire) et les montants associés ;
 - un planning prévisionnel des demandes de versements des aides départementales (modalités de versement précisées au chapitre 6.4 du présent règlement).
NB : plafond sur 3 ans : le montant total des aides accordées par le Département sur des projets cycles sur 3 ans est plafonné à 1 M€. Le délai de 3 ans est compté de la façon suivante :
période 1 : du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028, période 2 : du 1^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2031, période 3 : du 1^{er} janvier 2032 au 31 décembre 2034, etc. (voir article 6.3.4) ;
 - pour les projets concernant des travaux portés par une Commune, il est demandé un avis d'opportunité de l'Intercommunalité sur le projet, tenant compte de la compatibilité du projet avec le schéma cyclable intercommunal s'il en existe un ;
 - des éléments de garantie concernant la gestion et l'entretien de l'aménagement réalisé ; l'entretien des voies aménagées devra être géré par le maître d'ouvrage soit

en direct ou par conventionnement avec une autre structure, le Département n'ayant pas vocation à entretenir ces aménagements ;

- le linéaire envisagé par type d'aménagement réalisé (cette demande vise à évaluer le plafond d'aide pouvant être accordé par le Département).

Pour ces projets, des **études de niveau Avant-Projet** sont nécessaires. Le Département souhaite ainsi s'assurer de la faisabilité technique du projet, de son calendrier et de son estimation financière.

A réception de la demande de participation et des pièces nécessaires à l'instruction des projets, les services du Département accuseront réception par courrier des demandes. Dans ces courriers, et si la demande est faite par le porteur de projet au moment du dépôt de la demande, une attestation de démarrage anticipé pourra être intégrée. Il est rappelé que sa délivrance ne présagera en rien de l'issue qui sera donnée à la demande de participation.

4.2. Examen

Tous les projets feront l'objet d'un examen technique des pièces fournies. Les élus départementaux voteront en commission permanente les projets retenus, le taux d'aide associé et les projets non retenus, en s'appuyant sur le présent règlement des aides et en tenant compte des capacités budgétaires départementales.

4.3. Validation de la participation du Département et notification

Les aides financières du Département font l'objet d'une lettre de notification précisant :

- le libellé de l'opération aidée ;
- le montant retenu pour l'étude ou les travaux (dépenses éligibles) ;
- le montant maximum de la participation ;
- tous les éléments expliquant ce montant : taux de participation, seuil(s) retenu(s) ;
- les éléments permettant de calculer le montant de l'aide à verser si le montant du projet est inférieur au montant estimé ;
- la durée de validité de l'aide ;
- les modalités de versement de la participation.

Pour certains cas spécifiques ou pour des projets de grande ampleur, une convention ad hoc sera établie et approuvée par la commission permanente. Celle-ci permettra de définir des conditions spécifiques de mise en œuvre de l'aide du Département adaptées au projet.

Elle fixera notamment les obligations des parties tant en termes de suivi de projet que de réalisation, les délais et les modalités de versement de la participation.

Dans le cas d'un projet mixte associant plusieurs maîtres d'ouvrage, la répartition entre les maîtres d'ouvrage ou les délégations de maîtrise d'ouvrage devra être décrite lors du dépôt de la demande.

4.4. Suivi, communication et évaluation

- *Suivi du projet*

Les services départementaux effectueront un suivi régulier de la réalisation du projet et s'assureront de la conformité de ses caractéristiques par rapport au projet initialement déposé. Dans ce cadre, le porteur de projet devra convier les services du Département aux différentes instances de suivi du projet.

Il sera en particulier demandé au porteur de projet de communiquer au Département deux fois par an, en janvier et en mai, une mise à jour des dates prévisionnelles de versement envisagées afin de permettre au Département de faire un suivi financier et des inscriptions budgétaires ajustées.

- **Communication**

Le concours financier du Département de l'Isère devra figurer clairement sur tous les panneaux ou documents (chantier, entrée ou sortie de site, communication institutionnelle, etc.), présentant le logo et le montant de l'aide départementale. Les obligations de communication sont précisées au sein du document « Guide d'affichage de l'aide du Département de l'Isère », disponible sur le site www.isere.fr. La preuve devra être apportée que cette formalité a bien été respectée, au moyen d'une photo du panneau de chantier (prise sur le lieu de l'opération) qui sera jointe au 2^{ème} versement.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la remise en cause de la participation.

Pour les projets de travaux, une fois ceux-ci terminés, il est demandé au porteur du projet d'envoyer une ou plusieurs photos au format numérique qui illustrent le projet réalisé. Le Département est autorisé à utiliser ces photos pour communiquer sur ce dispositif.

5. Durée du projet

Le délai de validité de la subvention est fixé à 2 ans à compter de sa date de notification. Il sera procédé à une prorogation automatique d'un an si les études et/ou les travaux ont été engagés (présentation d'un ordre de service de démarrage, d'une lettre de commande, d'une notification de marché ou d'un courrier du Maire ou Président de l'Intercommunalité) dans le délai initial de 2 ans portant ainsi le délai à 3 ans à compter de la date de notification.

De façon exceptionnelle, ces durées pourront être prolongées sur demande du maître d'ouvrage et lettre (ou courriel) d'acceptation du Département, en particulier si des procédures administratives, nécessitant des temps de projets plus longs, sont nécessaires à la réalisation du projet.

6. Périmètre de dépenses éligibles et règles financières

6.1. Périmètre de dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont celles relatives aux fonctions essentielles des projets pouvant bénéficier du dispositif, décrits à l'article 1.

Si le projet concerné ne concerne qu'un aménagement en faveur des cycles, les dépenses éligibles correspondront à l'intégralité des dépenses (hors aménagements paysagers et mobilier urbain).

Dans le cas d'un projet plus large, le Département considérera comme dépenses éligibles, les travaux strictement nécessaires au projet cyclable, par exemple :

- prise en compte des déplacements de réseaux s'ils sont nécessaires à l'aménagement cyclable ;
- prise en compte du foncier directement nécessaire à l'aménagement cyclable ;
- prise en compte de réalisation de bordures ou d'enrobé directement liés à la partie cycle du projet.

Le Département ne considère pas comme dépenses éligibles les aménagements paysagers et le mobilier urbain sauf si ce dernier est mis en place spécifiquement pour le projet cycles (par exemple, la mise en place de bancs dans un projet de rénovation urbaine ne sera pas prise en compte mais un projet de mise en œuvre d'une aire d'arrêt sur une véloroute pourra l'être).

Dans le cas d'un projet intégrant des dépenses éligibles et des dépenses non éligibles, deux possibilités de calcul de la subvention départementale sont proposées au maître d'ouvrage (un échange entre le porteur de projet et le Département pourra être mis en œuvre au moment du dépôt du dossier pour faciliter le choix et sa mise en œuvre).

6.1.1. Proposition 1 : calcul par proportion

Compte tenu de ces éléments et pour faciliter le suivi administratif et financier du projet, il est proposé au maître d'ouvrage de calculer la part du projet global considérée comme dédiée aux cycles et donc comme dépenses éligibles.

Cette proportion sera détaillée dans le vote de la commission permanente du Département.

A la fin du projet (paiement du solde), un courrier du Maire ou du Président attestant de la fin des travaux, du montant des travaux effectivement mandatés, mais aussi que le projet n'a pas subi d'évolution majeure et que cette proportion peut être utilisée lors du calcul final de l'aide financière, sera demandé. Cette proportion sera alors appliquée sur le montant réellement dépensé pour calculer le montant de l'aide ajustée à verser.

6.1.2. Proposition 2 : calcul au réel

Si cette option est choisie, en fin de projet, les dépenses directement liées à la partie cycles du projet seront à évaluer. Pour cela, il est fortement recommandé que, pour chacun des marchés utilisés, le Détail quantitatif estimatif (DQE) spécifie les prix relevant du projet cyclable (dépenses subventionnables) et ceux n'en faisant pas partie. En cas d'utilisation d'un marché à bons de commande, il peut être facilitant de passer des bons de commande spécifiques à la partie cyclable du projet.

Les dépenses effectivement prises en compte seront définies pour chaque dossier lors du vote par la commission permanente.

A la fin du projet (paiement du solde), un courrier du Maire ou du Président attestant de la fin des travaux, du montant des travaux effectivement mandatés en spécifiant les dépenses éligibles (voir article 6.1), sera demandé.

6.1.3. Maîtrise d'œuvre

Pour le cas spécifique des études de maîtrise d'œuvre, les phases amont (études préliminaires, AVP, projet) seront à intégrer à une demande d'aide dans la section études mais le suivi des travaux sera à intégrer aux demandes d'aide financière dans la section travaux.

6.1.4. Acquisitions foncières

Les acquisitions foncières, strictement nécessaires à la partie cyclable du projet, peuvent être intégrées au projet dans la partie « travaux » ou « projets non linéaires ».

6.2. TVA

Le montant de l'aide est calculé sur la base de dépenses hors TVA. Cependant, lorsque l'organisme aidé justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA (notamment pour des questions patrimoniales telles que des travaux qui sont réalisés sur le réseau départemental), une convention spécifique sera établie. Celle-ci pourra définir des modalités de versement spécifiques à ce projet et en particulier celles de récupération du FCTVA.

6.3. Montants et taux de l'aide

Le Département interviendra sur les dépenses éligibles avec un plafond de 80 % d'aides publiques cumulées. Le taux ou le montant de l'aide sera adapté au besoin, afin de respecter les règles de cumul et de taux maximum de 80 % d'aides publiques (conformément au volet III de l'article L. 1111-10 du CGCT).

Le versement d'une aide pour les études n'engage pas le Département de manière systématique au versement d'une aide pour les travaux.

6.3.1. Aide pour les études d'aménagements cyclables

Les porteurs de projets peuvent bénéficier d'un accompagnement à un taux de 40 % des études opérationnelles indispensables à l'évaluation de la pertinence des projets.

6.3.2. Aide pour les travaux d'aménagements cyclables

Les porteurs de projets peuvent bénéficier d'un accompagnement à un taux de 20 % des travaux avec les précisions suivantes :

- un bonus portant l'aide à 40 % pour les projets desservant les bâtiments départementaux en particulier les collèges ou pour les projets considérés comme d'intérêt départemental consistant dans les itinéraires inscrits dans la déclinaison de la feuille de route départementale

en matière d'infrastructures, adoptée par l'assemblée départementale, et certaines routes départementales en cohérence avec le référentiel des aménagements cyclables.

Pour les collèges, ce bonus ne pourra être accordé que pour des aménagements en site propre, séparés physiquement de la voirie, permettant d'assurer une bonne sécurité pour les collégiens ;

- un plafond du montant de l'aide de 100 000 €/km d'aménagements dédiés (bandes cyclables si elles nécessitent des travaux d'infrastructure, pistes cyclables, voies vertes) ;

	Montant d'aide spécifique avant plafonnement	Plafond	Montant d'aide voté	Montant versé
Cas général	20 % x coût estimé du projet	Nb km d'aménagements dédiés x 100 000 €	Minimum (20 % x coût estimé du projet & plafond)	Minimum (montant aide voté & 20 % x coût effectif de l'ouvrage)
Exemple d'un aménagement d'1 km de bande cyclable et de 2 km d'apaisement de circulation estimé à 600 000 € dont le montant réel des travaux est de 700 000 €	20 % x 600 000 € = 120 000 €	100 000 € x 1 km = 100 000 € maximum	Minimum (20 % x 600 k€ & 100 000 €) = 100 000 € (plafond atteint)	Minimum (100 000 € & 20 % x 700 k€) = 100 000 €

- un plafond d'aide spécifique de 300 000 € pour les ouvrages d'art « majeurs », souvent point sensible d'un projet pour assurer une continuité d'itinéraire.
NB : est considéré comme ouvrage majeur, un ouvrage dont le montant des travaux est estimé à plus d'1,5 M€ [ouvrage (tablier, appui) et raccordements] ;

	Montant d'aide spécifique par ouvrage avant plafonnement	Plafond	Montant d'aide voté	Montant versé
Cas général d'un projet d'aménagement d'un ouvrage majeur	20 % x coût estimé du projet	300 000 € maximum	Minimum (20 % x coût estimé de l'ouvrage & plafond)	Minimum (montant aide voté & 20 % x coût effectif du projet)
Exemple d'un ouvrage estimé à 1,6 M€ et dont le montant réel des travaux est de 1,4 M€	20 % x 1,6 M€ = 320 000 €	300 000 € maximum	Minimum (20 % x 1,6 M€ & 300 000 €) = 300 000 € (plafond atteint)	Minimum (300 000 € & 20 % x 1,4 M€) = 280 000 €

- pour un projet qui consisterait en un ouvrage considéré comme « majeur » avec la définition ci-dessus et d'autres aménagements pour les cycles, le plafond d'aide est calculé de la façon suivante :

	Montant d'aide spécifique par ouvrage avant plafonnement	Plafond	Montant d'aide voté	Montant versé
Cas général	$20 \% \times \text{coût estimé du projet}$	$300\,000 \text{ €} + 100\,000 \text{ €} \times \text{nb de km d'aménagements dédiés}$	Minimum ($20 \% \times \text{coût estimé du projet \& plafond}$)	Minimum (montant aide voté & $20 \% \times \text{coût effectif du projet}$)
Exemple d'un ouvrage estimé à 1,6 M€ + 1 km de pistes cyclables estimé à 0,6 M€ (soit 2,2 M€ au total) et dont le montant réel total des travaux est de 1,8 M€	$20 \% \times 2,2 \text{ M€} = 440\,000 \text{ €}$	$300\,000 \text{ €} + 1 \text{ km} \times 100\,000 \text{ €} = 400\,000 \text{ €}$	Minimum ($20 \% \times 2,2 \text{ M€} \& 400\,000 \text{ €}$) $= 400\,000 \text{ €}$	Minimum ($400\,000 \text{ €} \& 20 \% \times 1,8 \text{ M€}$) $= 360\,000 \text{ €}$

Cette aide sera attribuée suite à analyse spécifique de chaque projet, au regard d'un faisceau de critères (desserte de centre-bourg, de collège, gare, déplacements du quotidien et intérêt touristique...).

6.3.3. Aide pour des projets non linéaires :

Certains projets proposés ne peuvent être classés ni dans les schémas, ni dans les études d'aménagements d'infrastructures, ni dans les travaux d'infrastructures. Il peut s'agir d'investissements liés aux services ou de fournitures.

Il s'agit notamment des investissements liés aux services suivants :

- mise en place de stationnements cycles (arceaux ou garage couvert) ;
- station de réparation/gonflage de vélos ;
- aires d'arrêt (stationnements cycles, station de réparation, toilettes, consignes...) ;
- jalonnement/signalétique spécifique ;
- compteurs vélo temporaires ou permanents ;
- détection automatique des vélos aux feux ;
- parcours d'apprentissage.

Ces projets peuvent bénéficier d'un accompagnement à un taux de 20 % pour les fournitures d'équipements ou les travaux avec les précisions suivantes :

- avec un plafond de 150 000 € HT maximum par projet ;
- un seul projet non linéaire maximum par collectivité et par an ;
- un bonus est possible pour les projets non linéaires situés aux abords d'itinéraires aménagés ou projetés par le Département (Via Chartreuse, ViaRhôna, La Belle Via), des bâtiments départementaux à hauteur de 40 % (ex : aires d'arrêt).

6.3.4. Plafond d'aide

En complément des éléments décrits précédemment, le montant total des aides accordées par le Département sur des projets cycles sur 3 ans pour un même maître d'ouvrage est plafonné à 1 M€. Le délai de 3 ans est compté de la façon suivante : période 1 : du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028, période 2 : du 1^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2031, période 3 : du 1^{er} janvier 2032 au 31 décembre 2034, etc.

6.4. Modalités de versement de la participation

Le versement sera réalisé à la réception d'un courrier ou courriel de demande de versement spécifiant l'intitulé du projet et le montant réel des dépenses.

3 modalités de versement sont prévues en fonction du montant de l'aide accordée :

6.4.1. Pour les aides inférieures à 15 000 €

Pour les participations inférieures à 15 000 €, la subvention départementale sera versée dans son intégralité en 1 fois à réception des pièces suivantes :

- une déclaration du Maire ou du Président d'Intercommunalité attestant de la fin des travaux et du montant des travaux effectivement mandatés ou d'un procès-verbal de réception des travaux.
Dans le cas d'un projet intégrant des dépenses éligibles et non éligibles, cette déclaration ou ce procès-verbal devra préciser les éléments demandés à l'article 6.1 : dans le cas d'un choix de calcul proportionnel, une confirmation que la proportion de dépenses éligibles est bien conforme au projet initial et, dans le cas d'un calcul au réel, les montants dépensés pour les dépenses éligibles ;
- un tableau visé par la Trésorerie récapitulant les factures payées et les mandats pris en charge ;
- la longueur d'aménagements dédiés (bandes cyclables si elles nécessitent des travaux d'infrastructure, pistes cyclables, voies vertes) finalement réalisés (cette demande vise à évaluer si l'aménagement réalisé a évolué par rapport au projet initialement prévu et à calculer le montant d'aide finale) ;
- un récapitulatif des aides obtenues ou un engagement de la Collectivité de la prise en charge d'au moins 20 % des dépenses (dans l'objectif de s'assurer que les aides obtenues ne dépassent pas 80 % du montant final du projet) ;
- une photo de l'aménagement réalisé (voir article 4.4).

6.4.2. Pour les projets dont les aides sont comprises entre 15 000 € et 300 000 € :

La participation d'investissement sera versée en 3 fois :

- un 1^{er} versement de 30 % au démarrage du projet, à réception d'une des pièces justificatives suivantes :
 - soit un ordre de service de démarrage ;
 - soit une lettre de commande ;
 - soit la notification de marché ;
 - soit un courrier du Maire ou du Président de l'Intercommunalité attestant du démarrage du projet ;
- un 2^{ème} versement de 50 %, après la justification qu'au moins 80 % des dépenses ont été mandatées, à réception des pièces suivantes :
 - une demande de versement du Maire ou du Président d'Intercommunalité ;
 - un tableau visé par la Trésorerie récapitulant les factures payées et les mandats pris en charge ;
- le solde à la réception des travaux et équipements. Les pièces suivantes sont demandées :
 - une déclaration du Maire ou du Président d'Intercommunalité attestant de la fin des travaux et du montant des travaux effectivement mandatés ou d'un procès-verbal de réception des travaux.
Dans le cas d'un projet intégrant des dépenses éligibles et non éligibles, cette déclaration devra préciser les éléments demandés à l'article 6.1. Dans le cas où la modalité d'un calcul proportionnel a été retenue, cette déclaration devra indiquer que la proportion de dépenses éligibles reste bien conforme au projet initial. Dans le cas où la modalité d'un calcul au réel a été retenue, celle-ci devra détailler le montant global des dépenses et le montant global des dépenses spécifiques au projet cyclable (dépenses éligibles) ;

- un tableau visé par la Trésorerie récapitulant les factures payées et les mandats pris en charge ;
- la longueur d'aménagements dédiés (bandes cyclables si elles nécessitent des travaux d'infrastructure, pistes cyclables, voies vertes) finalement réalisés (cette demande vise à évaluer si l'aménagement réalisé a évolué par rapport au projet initialement prévu et à calculer le montant d'aide finale) ;
- un récapitulatif des aides obtenues ou un engagement de la collectivité de la prise en charge d'au moins 20 % des dépenses (dans l'objectif de s'assurer que les aides obtenues ne dépassent pas 80 % du montant final du projet) ;
- une photo de l'aménagement réalisé (voir article 4.4).

Si cela est préférable pour le maître d'ouvrage, le paiement de l'aide financière peut être fait en un seul versement ou en deux versements en respectant les clauses de versement du solde détaillées ci-dessus.

6.4.3. Pour les projets dont les aides sont supérieures à 300 000 € :

La participation d'investissement sera versée en 4 fois :

- 1^{er} versement de 30 % au démarrage du projet à réception d'une des pièces justificatives suivantes :
 - soit un ordre de service de démarrage ;
 - soit une lettre de commande ;
 - soit la notification de marché ;
 - soit un courrier du Maire ou du Président de l'Intercommunalité attestant du démarrage du projet ;
- un 2^{ème} versement de 30 % après justification qu'au moins 60 % des dépenses ont été mandatées et la réception des pièces suivantes :
 - une déclaration du Maire ou du Président d'Intercommunalité attestant que 60 % des dépenses ont été mandatées ;
- un 3^{ème} versement de 20 % après justification qu'au moins 80 % des dépenses ont été mandatées et la réception des pièces suivantes :
 - une demande de versement du Maire ou du Président d'Intercommunalité ;
 - un tableau visé par la Trésorerie récapitulant les factures payées et les mandats pris en charge ;
- le solde à la réception des travaux et équipements. Les pièces suivantes sont demandées :
 - une déclaration du Maire ou du Président d'Intercommunalité attestant de la fin des travaux et du montant des travaux effectivement mandatés ou d'un procès-verbal de réception des travaux.
 Dans le cas d'un projet intégrant des dépenses éligibles et non éligibles, cette déclaration devra préciser les éléments demandés au chapitre 6.1. Dans le cas où la modalité d'un calcul proportionnel a été retenue, cette déclaration devra indiquer que la proportion de dépenses éligibles reste bien conforme au projet initial. Dans le cas où la modalité d'un calcul au réel a été retenue, celle-ci devra détailler le montant global des dépenses et le montant global des dépenses spécifiques au projet cyclable (dépenses éligibles) ;
 - un tableau visé par la Trésorerie récapitulant les factures payées et les mandats pris en charge ;
 - la longueur d'aménagements dédiés (bandes cyclables si elles nécessitent des travaux d'infrastructure, pistes cyclables, voies vertes) finalement réalisés (cette demande vise à évaluer si l'aménagement réalisé a évolué par rapport au projet initialement prévu et de calculer le montant d'aide finale) ;
 - un récapitulatif des aides obtenues ou un engagement de la collectivité de la prise en charge d'au moins 20 % des dépenses (dans l'objectif de s'assurer que les aides obtenues ne dépassent pas 80 % du montant final du projet) ;
 - une photo de l'aménagement réalisé (voir article 4.4).

Si cela est préférable pour le maître d'ouvrage, le paiement de l'aide financière peut être fait en un seul versement, en deux versements ou en trois versements en respectant les clauses de versement du solde détaillées ci-dessus.

6.5. Calcul de l'aide réellement versée

Dans le cas où le montant final de l'opération serait inférieur à 80 % alors le 2^{ème} versement correspondra au solde.

- Dans le cas où la distance d'aménagements dédiés (bandes cyclables si elles nécessitent des travaux d'infrastructure, pistes cyclables, voies vertes) finalement réalisés serait égale ou supérieure à ce qui avait été prévu au moment du dépôt ainsi que pour les projets études ou les projets non linéaires :
 - si le montant du projet final est égal ou supérieur au montant initialement prévu, l'aide versée correspondra au montant d'aide voté ;
 - si le montant du projet est inférieur au montant prévu, le montant de la participation sera ajusté au prorata des dépenses effectivement réalisées par application du taux d'aide accordé ou du plafond retenu :
 - si le nouveau montant d'aide (calculé en appliquant le taux au montant réel du projet) est supérieur ou égal au plafond, c'est le montant du plafond qui est retenu.
(*si $\text{taux d'aide} \times \text{montant réel} \geq \text{plafond} \Rightarrow \text{Aide versée} = \text{plafond}$*) ;
 - s'il est inférieur, c'est ce montant qui est retenu (taux d'aide accordé x coût effectif du projet).
(*si $\text{taux d'aide} \times \text{montant réel} < \text{plafond} \Rightarrow \text{Aide versée} = \text{taux d'aide} \times \text{montant réel}$*).
- Dans le cas où la distance d'aménagements dédiés (bandes cyclables si elles nécessitent des travaux d'infrastructure, pistes cyclables, voies vertes) finalement réalisés aurait diminué alors le plafond sera recalculé et le montant d'aide réellement versé tiendra compte de ce nouveau plafond, comme décrit précédemment.

Dans le cas où le projet serait annulé et qu'aucune dépense n'aurait été faite, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune aide du Département. Si une avance a été versée, le bénéficiaire devra alors la rembourser au Département.

Les versements annuels respecteront le budget voté.

7. Cas particuliers

Les demandes d'aides financières pour des projets cycles déposés avant le 31/12/2024 et pour lesquels aucune aide n'a été attribuée, peuvent bénéficier d'un financement du Département selon les taux d'aide et plafonds décrits dans les articles précédents.

Les projets déposés entre le 01/01/2025 et le vote du présent règlement seront examinés au cas par cas et pourront possiblement être financés selon ces principes.

8. Dispositions diverses

Le Département se réserve le droit de proroger sa décision de soutien à un projet insuffisamment mature, ou de déclarer un dossier sans suite.

Les candidats s'interdisent toute réclamation ou demande de dédommagement à ce sujet.

Le règlement d'intervention du Département de l'Isère en investissements communaux et intercommunaux sera adapté en conséquence du présent règlement d'aides.

SOMMAIRE

1.	Projets pouvant bénéficier du dispositif	1
2.	Bénéficiaires	2
3.	Modalités générales du dispositif	3
4.	Processus d’instruction et d’accompagnement	3
4.1.	Candidature et constitution du dossier de demande de participation	3
4.2.	Examen.....	5
4.3.	Validation de la participation du Département et notification	5
4.4.	Suivi, communication et évaluation.....	5
5.	Durée du projet	6
6.	Périmètre de dépenses éligibles et règles financières	6
6.1.	Périmètre de dépenses éligibles	6
6.1.1.	Proposition 1 : calcul par proportion	6
6.1.2.	Proposition 2 : calcul au réel	7
6.1.3.	Maîtrise d’œuvre.....	7
6.1.4.	Acquisitions foncières	7
6.2.	TVA	7
6.3.	Montants et taux de l’aide.....	7
6.3.1.	Aide pour les études d’aménagements cyclables	7
6.3.2.	Aide pour les travaux d’aménagements cyclables.....	7
6.3.3.	Aide pour des projets non linéaires :	9
6.3.4.	Plafond d’aide.....	9
6.4.	Modalités de versement de la participation.....	10
6.4.1.	Pour les aides inférieures à 15 000 €	10
6.4.2.	Pour les projets dont les aides sont comprises entre 15 000 € et 300 000 € :	10
6.4.3.	Pour les projets dont les aides sont supérieures à 300 000 € :.....	11
6.5.	Calcul de l’aide réellement versée	12
7.	Cas particuliers	12
8.	Dispositions diverses	12
	Annexe 1 : lien vers le guide d’affichage des aides	13

Annexe 1 : lien vers le guide d’affichage des aides

(lien pouvant évoluer dans ce cas faire une recherche sur isere.fr « guide d’affichage des aides »)

<https://www.isere.fr/sites/default/files/2025-03/guide-affichage-aides-du-departement-isere.pdf>